

## **BGer 9C 743/2019 vom 3. März 2020**

Bundesgericht, 2020-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_743\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_743_2019)

FR: TF 9C 743/2019 du 3 mars 2020

IT: TF 9C 743/2019 del 3 marzo 2020

### **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

### **Volltext**

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)  
03.03.2020 9C 743/2019 (9C\_743/2019) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe  
Cour de droit social) 03.03.2020 9C 743/2019 (9C\_743/2019) Tribunale federale IV Corte  
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 03.03.2020 9C 743/2019 (9C\_743/2019)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_743/2019 Arrêt du 3 mars 2020 IIe Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, en qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, représenté par Me Michel Mitzicos-Giogios, avocat, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 23 septembre 2019 (A7/3795/2018 ATAS/870/2019). Vu : le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 23 septembre 2019, et la demande d'assistance judiciaire qui l'assortit, l'ordonnance du 13 janvier 2020 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et invité le recourant à verser une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 11 février 2020, notifiée à son destinataire le jour suivant (cf. Suivi des envois de la Poste n° xxx), par laquelle un délai supplémentaire échéant le 24 février 2020 a été imparti à A. \_\_\_\_\_ pour verser l'avance de frais de 800 fr., avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, le courriel du 28 février 2020, par lequel M e Mitzicos-Giogios a fait savoir au Tribunal fédéral qu'il était dans l'impossibilité de continuer à assurer la défense des intérêts de son client, mais que l'élection de domicile auprès de son Étude restait valable jusqu'à nouvel avis, considérant : que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, que le courriel de M e Mitzicos-Giogios n'a pas d'incidence sur ce défaut, d'autant moins qu'il est postérieur audit délai, que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 3 mars 2020 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Juge unique : Moser-Szeless Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.